



**DELIBERATION n° 2026-05-CS-05**

Indemnités de fonction du Président  
et des Vice-présidents

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord

Séance du 18 mai 2026

Date de la convocation : 7 mai 2026

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord s'est réuni le 18 mai 2026 à 18 heures, à l'espace Aliénor - Commune de Périgueux, sous la Présidence de Yannick ROLLAND.

### **Etaient présents**

	Nom du Délégué		Nom du Délégué		Nom du Délégué
1	BATAILLER Régis	18	DOYOTTE Paulette	35	MARTIN Sébastien
2	BECKER Stéphane	19	DURANT Serge	36	MARTY Alain
3	BOUTON Sylvie	20	FOUCHIER Nils	37	MASSOUBRE-MAREILLAUD Cécile
4	BOYER Flore	21	GAMBRO Jacques	38	MISCHIERI Pascal
5	BRETEL Alexandre	22	GROSS Jean-Luc	39	MOISSAT Franck
6	CABIROL Brigitte	23	GUIGNÉ Fabrice	40	MOREAU Isabelle
7	CASTAIGNÈDE Fanny	24	GUILLEMET Patrick	41	NINEY Sylvie
8	CASTANIE Emilie	25	KERGOAT Marie-Claude	42	NOYER Jean-Luc
9	CELERIER Frédéric	26	LABORIE Grégory	43	OLLIVIER Alain
10	CHANTEGREIL Florian	27	LAGUIONIE Joël	44	PAUTARD Anthony
11	CORNUT Fanny	28	LAVITOLA Emeric	45	PERLUMIERE Philippe
12	COUSTILLAS Samuel	29	LECONTE Dominique	46	POUJOL Julien
13	CROUZILLE Pierre-André	30	LEGAY Emmanuel	47	ROLLAND Yannick
14	DELEPLANQUE Bernard	31	LESPINASSE Annie	48	SALINIER Sandrine
15	DENESLE Gilles	32	MAGNE Jean-Michel	49	SAUVAGE Karine
16	DENIS Claude	33	MARACHE Nathalie	50	SIMONNET Olivier
17	DORET Catherine	34	MARCETEAU Pierre	51	VEYSSIERE Marie-Rose

51 Membres en exercices

51 Membres présents

0 Membres absents

**Objet : Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents**

**AR Prefecture**

024-200060697-20260518-2026\_05\_CS\_05-DE  
Reçu le 29/05/2026

La mise en place des délégations de compétences, engagement au service d'un projet de territoire, qui requerra un portage stratégique et technique appuyé, motive la mise en place d'une enveloppe indemnitaire à l'attention des Présidents et Vice-Présidents.

Conformément à l'article 96 de la loi Engagement et Proximité, portant modification aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, les syndicats locaux ont la possibilité de verser une indemnité à leur président et vice-présidents quel que soit leur périmètre au regard de celui d'un EPCI à fiscalité propre.

Aux termes de l'article L5211-12 du CGCT, les indemnités maximales votées par le comité syndical pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; à savoir, l'indice brut 1027 auquel est appliqué un coefficient de modulation :

EPCI	Syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés" <sup>(1)</sup>			
	Président		Vice-président	
	Population	% de base de réf. (taux maxi.)	montant mensuel des indemnités (en euros)	% de base de réf. (taux maxi.)
Moins de 500	4.73	194.43 €	1.89	77.69 €
de 500 à 999	6.69	274.99 €	2.68	110.16 €
de 1 000 à 3 499	12.2	501.48 €	4.65	191.14 €
de 3 500 à 9 999	16.93	695.91 €	6.77	278.28 €
de 10 000 à 19 999	21.66	890.34 €	8.66	355.97 €
de 20 000 à 49 999	25.59	1 051.88 €	10.24	420.92 €
de 50 000 à 99 999	29.53	1 213.84 €	11.81	485.45 €
de 100 000 à 199 999	35.44	1 456.77 €	17.72	728.38 €
Plus de 200 000	37.41	1 537.75 €	18.7	768.67 €

Dans le présent cas, l'enveloppe maximale des indemnités est définie selon la tranche 100 000 – 199 999 habitants.

Il est proposé de retenir les modulations suivantes :

- Indemnité de fonction versée au Président : Taux fixé à 17,72 %,
- Indemnité de fonction versée à chacun des 4 vice-présidents : Taux fixé à 8,86 %.

Cette indemnité est, le cas échéant, soumise à une mesure d'écêtement, le montant total des rémunérations et indemnités perçues pour l'ensemble des fonctions exercées ne pouvant excéder une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écêtement, la part écêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**AR Prefecture**

024-200060697-20260518-2026\_05\_CS\_05-DE  
Reçu le 29/05/2026

Il est proposé une mise en œuvre de l'enveloppe indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

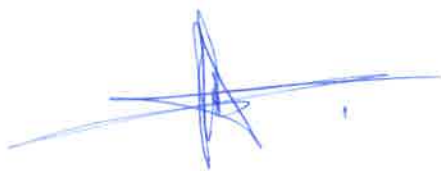
Monsieur le Président soumet ces propositions au débat puis au vote.

**Voix pour :**            51                            **Voix contre :**        0                            **Abstentions :**        0

Fait à Périgueux, le 21 mai 2026

**Pour extrait certifié conforme,**

Le Président  
Yannick ROLLAND

A blue ink signature of Yannick ROLLAND, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire de séance  
Julien POUJOL

A blue ink signature of Julien POUJOL, featuring a stylized 'J' and 'P' with a long horizontal stroke extending to the right.

**AR Prefecture**

024-200060697-20260518-2026\_05\_CS\_05-DE  
Reçu le 29/05/2026

**AR Prefecture**

024-200060697-20260518-2026\_05\_CS\_05-DE  
Reçu le 29/05/2026